Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M5 **RÈGLEMENT (CEE) Nº 899/87 DE LA COMMISSION**
du 30 mars 1987
fixant la norme de qualité pour les cerises ◄

(JO L 88 du 31.3.1987, p. 17)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CEE) nº 3594/89 de la Commission du 30 novembre 1989	L 350	61	1.12.1989
►M2	Règlement (CEE) nº 1435/91 de la Commission du 30 mai 1991	L 137	20	31.5.1991
►M3	Règlement (CEE) nº 658/92 de la Commission du 16 mars 1992	L 70	15	17.3.1992
►M4	Règlement (CE) nº 888/97 de la Commission du 16 mai 1997	L 126	11	17.5.1997
►M5	Règlement (CE) nº 843/2002 de la Commission du 21 mai 2002	L 134	24	22.5.2002

▼B
▼M5

RÈGLEMENT (CEE) Nº 899/87 DE LA COMMISSION
du 30 mars 1987
fixant la norme de qualité pour les cerises

▼B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1351/86 [2], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement nº 58 de la Commission [3] a fixé dans ses annexes I/8 et I/9 des normes de qualité pour les cerises et pour les fraises; que ces normes ont été modifiées par les règlements nº 51/65/CEE [4] et (CEE) nº 844/76 [5];

considérant qu'une évolution s'est produite dans la production et le commerce de ces produits, notamment en ce qui concerne les exigences des marchés de consommation et de gros; que, dès lors, les normes communes de qualité pour les cerises et les fraises doivent être modifiées pour tenir compte de ces nouvelles exigences;

considérant que ces modifications impliquent la modification de la catégorie de qualité supplémentaire définie par le règlement (CEE) nº 1194/69 du Conseil [6]; que, pour la définition de celle-ci, il convient de tenir compte de l'intérêt économique que présentent pour les producteurs les produits concernés et de la nécessité de satisfaire aux besoins des consommateurs;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable; qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition; que, les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un tirage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

considérant que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, ainsi que pour la commodité des intéressés, il convient de présenter les normes ainsi modifiées en un texte unique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

▼M5

Les normes de qualité applicables aux cerises relevant du code NC 0809 20 95 figurent à l'annexe du présent règlement.

▼B

Ces normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) nº 1035/72.

---

(1) JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO nº L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.
(3) JO nº 56 du 7. 7. 1962, p. 1606/62.
(4) JO nº 55 du 3. 4. 1965, p. 793/65.
(5) JO nº L 96 du 10. 4. 1976, p. 28.
(6) JO nº L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

▼B

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter par rapport aux prescriptions des normes:

— une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,

— pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement n° 58 est modifié de la manière suivante:

— à l'article 1er, les termes «cerises» et «fraises» sont supprimés,

— les annexes I/8 et I/9 portant normes de qualité respectivement pour les cerises et pour les fraises sont abrogées.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1194/69 est modifié de la manière suivante:

— à l'article 1er, les termes «cerises» et «fraises» sont supprimés,

— les annexes IV et V relatives respectivement aux cerises et aux fraises sont abrogées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M5

ANNEXE

▼B

NORME DE QUALITÉ POUR CERISES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les cerises des variétés (cultivars) issues du *Prunus avium L.*, du *Prunus cerasus L.* ou de leurs hybrides, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des cerises destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les cerises après conditionnement et emballage.

A. **Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les cerises doivent être:

— entières,
— d'aspect frais,
— saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
— fermes (en fonction de la variété),
— propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
— pratiquement exemptes de parasites,
— exemptes d'humidité extérieure anormale,
— exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères,
— munies de leur pédoncule ([1]).

Elles doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante. Le développement et l'état des cerises doivent être tels qu'ils leur permettent:

— de supporter un transport et une manutention
et
— d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. **Classification**

Les cerises font l'objet d'une classification en quatre catégories définies ci-après:

(i) *Catégorie «Extra»*

Les cerises classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être bien développées et présenter toutes les caractéristiques et la coloration typique de la variété. Elles doivent être exemptes de défaut, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité et à l'aspect général du produit, ni à sa présentation dans l'emballage.

(ii) *Catégorie I*

Les cerises classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elles doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. Elles peuvent comporter les défauts suivants, à condition que ceux-ci ne nuisent ni à l'aspect extérieur ni à sa conservation:

— un léger défaut de forme,
— un léger défaut de coloration.

Elles doivent être exemptes de brûlure, crevasse, meurtrissure ou de défaut causé par la grêle.

([1]) L'absence du pédoncule est toutefois admise:
— pour les cerises des variétés douces dont le pédoncule se détache naturellement à la cueillette, sous réserve que l'épiderme ne soit pas endommagé,
— pour les cerises acides, sous réserve qu'il n'y ait pas d'écoulement substanciel de jus.

▼B

(iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les cerises qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent, toutefois, présenter:

— des défauts de forme et de coloration, à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques variétales,

— de légers défauts épidermiques cicatrisés non susceptibles de nuire sensiblement ni à leur aspect ni à leur conservation.

▼M4

▼B

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale. Les cerises doivent présenter le calibre minimal suivant:

— catégorie «Extra»: 20 mm,

— catégories I et II: 17 mm.

▼M4

▼B

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée:

A. **Tolérances de qualité**

(i) *Catégorie «Extra»*

5 % en nombre ou en poids de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie, à l'exclusion des fruits blets. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 2 % au total.

(ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 4 % au total.

(iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans le cadre de cette tolérance, les fruits blets et/ou eclatés et/ou véreux sont limités à 4 % au total. Toutefois, les fruits blets ne peuvent excéder 2 %.

▼M4

▼B

B. **Tolérances de calibre**

(i) Catégories «Extra», I et II

10 % en nombre ou en poids de cerises ne répondant pas aux calibres minimaux prévus, mais n'ayant pas toutefois un diamètre inférieur à:

— 17 mm en catégorie «Extra»,

— 15 mm en catégories I et II.

▼M4

▼B

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des cerises de même origine, variété et qualité. La grosseur des fruits doit être sensiblement homogène.

En outre, les cerises classées dans la catégorie «Extra» doivent présenter une coloration et une maturité uniformes.

►M4 ——————— ◄

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. **Conditionnement**

Les cerises doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. **Identification**

▼M4

Emballeur et/ou expéditeur: Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

▼B

B. **Nature du produit**

— «Cerises» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
— nom de la variété (facultatif) ([1]).

C. **Origine du produit**

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. **Caractéristiques commerciales**

Catégorie.

E. **Marque officielle de contrôle**

Facultative.

▼M5

([1]) Obligatoire pour les cerises des variétés douces dont le pédoncule se détache naturellement à la récolte ainsi que pour celles des variétés acides présentées sans pédoncule. Toutefois, pour ces dernières, il est admis que le colis porte la mention «cerises acides».